

2. Santé et Travail

2.1 Courrier OCIRP

Courant juillet vous avez reçu, pour ceux qui étaient déjà salariés de Thales en 2019, un courrier de l'OCIRP, qui a interpellé beaucoup d'entre vous.



Rassurez-vous, vous cotisez toujours pour être couvert en cas de dépendance !

Pourquoi avez-vous reçu ce courrier ?

En **avril 2019** un nouvel *Accord Dépendance* a été signé, ce qui a modifié les modalités de couvertures en cas de dépendance mais aussi **induit un changement de prestataire** de gestion des cotisations.

- ⇒ Le précédent accord, signé en 2006, était basé sur un système par capitalisation, mais avec un niveau de rente versé trop faible et inadapté aux besoins de financement de la dépendance, étant au mieux de 298 €/mois. Le régime de dépendance Thales était alors géré par l'OCIRP.
- ⇒ Maintenant nous sommes passé à un système à prestations définies. (Vous cotisez et bénéficiez de l'intégralité des prestations)
 - Les cotisations capitalisées par **l'ancien système ne sont pas perdus**.
 - Vous continuez d'en bénéficier et celles-ci reste gérées par l'OCIRP.

Le courrier reçu rappel simplement cela, et la mention sur le fait de ne plus cotiser ne concerne que l'ancien système.

Pourquoi un nouvel accord ?

Celui de 2006 a eu comme grand avantage de mettre en place un régime paritaire de dépendance pour les salariés et les retraités de Thales.

Mais présentait malgré tout de fortes limites.

- ⇒ Un niveau de rente versé trop faible et inadapté aux besoins de financement de la dépendance, étant au mieux de 298 €/mois.
- ⇒ Un régime structurellement déficitaire ; qui aurait permis à l'organisme assureur d'imposer une augmentation des cotisations sur 3 ans de 62%.

Pour ces raisons, et après consultation des syndicats signataires, Thales a dénoncé fin 2018, l'accord Dépendance et a ouvert immédiatement une nouvelle négociation sur le sujet.



Protégeons la planète et n'imprimez que si nécessaire !

Que devient l'ancien accord pour les adhérents ?

- ⇒ Garantie acquise (11 ans de cotisation max) à vie mais pondérée du fait de l'arrêt du contrat.
- ⇒ Les personnes bénéficiant actuellement de la rente dépendance continueront à la percevoir.

Qu'apporte le nouvel accord négocié ?

- ⇒ Pas de rupture dans la couverture Dépendance car le nouveau contrat avec MMH est rétroactif au 1er janvier 2019 (l'ancien finissant au 31/12/2018).
- ⇒ Comme pour la Santé, tant que vous cotisez, vous avez droit à l'intégralité des prestations.
 - Si vous quittez l'entreprise, hors départ en retraite, vous n'êtes plus couverts pour ce risque. Une dérogation concerne les retraités qui ont cotisé au moins 8 ans (dont 4 minimum en tant que retraité), ils pourront arrêter de cotiser sans perdre tous leurs droits car ceux-ci seront pondérés en fonction de la durée de cotisation.

La cotisation :



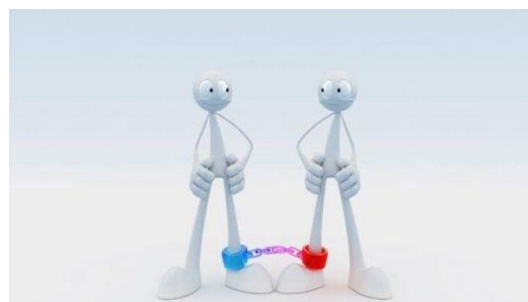
- ⇒ Elle reste inchangée par rapport à l'accord antérieur. 0,3 % du plafond de la Sécurité Sociale
- ⇒ La répartition est de 35 % pour l'employeur et de 65 % pour le salarié.
- ⇒ Le taux de cotisation est maintenu pour une période minimale de 5 ans.
- ⇒ Les retraités Thales auront l'intégralité de la cotisation à assumer s'ils souhaitent continuer à être assurés après leur départ en retraite.

Les garanties Dépendance :

- ⇒ L'état de dépendance est classé en 4 niveaux : GIR 1, 2, 3 et 4.
 - C'est au médecin d'attester de l'état de dépendance de la personne et de classer sa réduction d'autonomie.

MMH versera :

- ⇒ Pour la personne classée en GIR 3 (faible dépendance), un capital de 1 500 €.
- ⇒ Pour la personne classée en GIR 2, une rente mensuelle de 450 €.
- ⇒ Pour la personne classée en GIR 1, une rente mensuelle de 500 €.



Protégeons la planète et n'imprimons que si nécessaire !

Modalités générales :



⇒ Ce régime dépendance est collectif et obligatoire pour tous les salariés du Groupe.

⇒ Il est facultatif pour les retraités Thales, mais fortement conseillé car ils bénéficient intégralement de cet accord (prestations et taux cotisation, hors participation employeur).

⇒ Pour le conjoint, l'accord prévoit une couverture à titre facultatif au même niveau de garantie dépendance des salariés (mais pas à la même cotisation).

⇒ Le contrat prévoit une aide pour les salariés aidants, pour les conseiller et les orienter : lesitedesaidants.fr.

Le site est mis en place par MMH et vient compléter l'aide sociale définie chaque année.
Cet accord est à durée indéterminée.

En conclusion

Même si la CGT estime que cet aspect de la santé devrait être une branche de la Sécurité Sociale, et donc un droit pour tous, dès 2006 nous nous sommes impliqués pour que les salariés de Thales et leurs familles aient la meilleure couverture Santé et Prévoyance possible.

En 2006, nous étions critiques sur le contrat et son efficacité à terme, mais nous avons signé l'accord car nous avons estimé que c'était une première étape pour améliorer et étendre ce droit.

Pour ce nouvel accord, la CGT Thales a œuvré de son mieux pour en faire un outil sécurisant de façon à apaiser une période de la vie bien souvent difficile pour l'intéressé mais aussi sa famille.

